



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Doubs
MAIRIE
7, route des Combes Derniers
25240 RECULFOZ
mairie.reculfoz@orange.fr
☎ 03-81-69-53-52

Commune de RECULFOZ
Réunion du Conseil municipal du vendredi 12 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le douze décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves BOUVERET, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 7 – Quorum : 4

Étaient présents :

M. Jean-Yves BOUVERET, Maire ;

M. Boris BOULANCHE et Mme Isabelle PERRIER, Adjointes ;

M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER, Mme Claire LONCHAMPT, M. Denis MICHAUD et M. Matthieu PREGNIARD, Conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir :

Absents excusés :

Ordre du Jour :

- 1) Nomination du secrétaire de séance
- 2) Arrêt du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 15 septembre 2025
- 3) Intervention du garde ONF : Présentation du bilan 2025 et du budget prévisionnel 2026
- 4) FORÊT : État d'assiette, destination et dévolution des coupes de bois 2026
- 5) BUDGET BOIS 2025 : Décision Modificative N°3
- 6) BUDGET BOIS : Budget Prévisionnel 2026
- 7) BUDGET GÉNÉRAL : Budget Prévisionnel 2026
- 8) EAU POTABLE : Désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour siéger au futur Conseil d'exploitation du service de l'Eau de la CCLMHD
- 9) EAU POTABLE : Redevances Consommation d'Eau potable et Performance des réseaux d'eau potable Agence de l'Eau 2026
- 10) TRANSFERT COMPÉTENCE EAU : Dissolution du Syndicat des Eaux des Combes Derniers
- 11) TRANSFERT COMPÉTENCE EAU : Dissolution du Budget annexe Eau
- 12) TRANSFERT COMPÉTENCE EAU : Transfert actif et passif du Budget annexe Eau – Mise à disposition des biens
- 13) AMÉNAGEMENT DU VILLAGE : Validation des travaux et lancement de l'appel d'offres
- 14) VOIRIE : Demande d'autorisation de voirie de M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER ZA 59
- 15) RESSOURCES HUMAINES : Augmentation du temps de travail de la secrétaire
- 16) RESSOURCES HUMAINES : Mise en place obligatoire d'une complémentaire santé
- 17) Compte-rendu des décisions prises par le Maire en dans le cadre de la délégation qu'il a reçue du Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales
- 18) Informations et questions diverses.

Délibération n°2025/07/01
Nomination du secrétaire de séance

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil nomme M. Boris BOULANCHE à l'unanimité des membres présents pour remplir les fonctions de secrétaire.

Intervention du garde ONF
Présentation du bilan 2025 et du budget prévisionnel 2026

Le Maire accueille M. Antonin CULOT, garde ONF, pour présenter le bilan 2025 et le budget prévisionnel 2026 :

- 1) Bilan 2025 : La scierie de Mouthe a repris l'accord-cadre de la scierie MICHEL RENAUD, depuis l'arrêt de celle-ci. Sur les 550m³ prévus, près de 1 000m³ ont finalement été réalisés, même si une partie de cette surface se situe en forêt non soumise. Le tarif de l'ATDO est de 2,5€/m³, et les frais de garderie de 10 % des recettes (bénéfices) de l'année N-1.

Les recettes s'élèvent à 46 658 €, les dépenses à 17 942 €, soit un résultat brut de 28 717 €.

- 2) Prévisions 2026 : Il n'y a aucune coupe de bois vert prévue, étant donné le nombre de bois secs sortis la saison passée (il est d'ailleurs possible d'en sortir encore cette année). Les coupes de bois verts devraient reprendre en 2027. La Maire rappelle que la commune a déjà procédé de même en 2022 et pour moitié en 2023.

Il n'y a pas travaux sylvicoles prévus. Les parcelles O, S et T doivent être remises en peinture, les plaques parcellaires arrivent le 15/12/2025.

Prévisions : environ 400 m³ de chablis en contrat par accord-cadre avec la scierie de Mouthe, pour un total d'environ 18 000 €. Il n'y a pas d'affouage de prévu en raison de l'absence de bois vert et de la faible densité de feuillus (garder les feuillus pour remplacer l'épicéa). Cependant, dans le cadre de l'exploitation des chablis, trois petits lots seront réalisés.

Pour rappel les habitants sont autorisés à aller ramasser du bois, feuillus ou résineux, au sol en forêt (sur déclaration en mairie).

Les recettes s'élèvent à 18 000 €, les dépenses à 14 560 €, soit un résultat brut de 1 080 €.

Le Maire rappelle que la récupération des produits des ventes de bois se fait toujours sur deux années comptables, ce qui parfois pose des problèmes de trésorerie pour la commune. Ici nous aurons des recettes sur 2026 que nous verrons dans le cadre du budget primitif 2026.

Le Maire remercie M. CULOT de son intervention et reprend le cours de la réunion.

Délibération n°2025/07/02
Arrêt du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 15 septembre 2025

Le projet de procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2025 a été adressé à chaque conseiller municipal. Le Conseil municipal adopte à l'unanimité des membres présents le procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2025.

Délibération n°2025/07/03
FORÊT : État d'assiette, destination et dévolution des coupes de bois 2026

Pour faire suite à la présentation du garde forestier, la commune doit prendre une délibération sur l'état d'assiette. Ce document a été présenté au Maire le 20 octobre 2025.

Les grandes lignes :

- Pas de coupe de bois verts en 2026
- Coupe de chablis vendus à port de camion (exploitation prise en charge par l'ONF et déduction du prix final) par contrat cadre

Après débat, le conseil municipal :

- **Informe le Préfet de Région des motifs (art.L 214-5 du CF) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2026 : parcelle P en raison de la présence importante de chablis.**
- **Décide des orientations de mise en marché suivantes :** parcelles abîmées (PA) avec chablis
- **Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement :** mise à disposition à l'ONF des bois bord de route.

Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement, la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant à l'ONF une prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.

- **Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre**
- **Autorise le prélèvement de sangles (épicéas vendus façonnés), suivant les dispositions suivantes :**

L'autorisation est consentie sur demande du sanglier et après accord de l'acheteur des bois, moyennant une redevance fixée, par sanglier, à :

- 50 € HT pour un lot d'épicéas
 - 200 m³ 100 € HT pour un lot d'épicéas compris entre 200 et 500 m³
 - 150 € HT pour un lot d'épicéas > 500 m³.
- **Autorise le maire à signer les documents afférents.**

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0.

Délibération

Visée par la Sous-Préfecture le : 22 décembre 2025

Publiée le : 15 décembre 2025

Délibération n°2025/07/04
BUDGET BOIS 2025 : DM N°1

Le Maire indique que le compte 611/011 « Contrats de prestations de services » est insuffisamment provisionné pour pouvoir régler la facture de débardage de résineux de l'entreprise JANIER-DUBRY pour un montant de 7 530,29 € HT (8 283,32 € TTC). Le Budget Bois étant en suréquilibre, seule une ouverture de crédits en dépense est nécessaire. Il est proposé de prendre une Décision Modificative en passant les écritures suivantes :

Compte 611/011 (D) – « Contrats de prestations de services » : + 2 900,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces afférentes.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0.

Délibération

Visée par la Sous-Préfecture le : 22 décembre 2025

Publiée le : 15 décembre 2025

En préambule des questions relatives au budget, Le Maire rappelle que les budgets des communes doivent être votés avant le 31 décembre de l'année N-1. La possibilité de déroger à cette règle est accordée aux petites communes qui ont jusqu'au 15 avril de l'année N pour approuver leur budget.

Dans le cas présent, ne connaissant pas encore les chiffres officiels du CFU 2025, le budget 2026 est présenté sous forme d'un budget primitif. Il fera l'objet d'un budget supplémentaire en mai 2026 avec la nouvelle équipe municipale.

Par ailleurs, le Maire informe les conseillers que la compétence Eau potable étant transférée à la CCLMHD au 1^{er} janvier 2026, le budget annexe Eau potable sera supprimé au 31 décembre 2025.

Délibération n°2025/07/05
BUDGET BOIS : Budget Primitif 2026

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de Budget Primitif Bois 2026.

Il s'appuie sur les chiffres présentés en début de séance par le représentant de l'ONF.

Les grandes lignes :

- Diminution des dépenses de prestations de service en raison de la baisse du volume de bois vert (coupes différées sur 2027)
- Virement au budget général qui est proposé en baisse par rapport à 2025. Ce point sera abordé dans le budget général
- Diminution des recettes pour les mêmes raisons (mais pour rappel la commune touchera les soldes des coupes de 2025 en 2026).

Le Maire précise qu'en vertu de l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de la prochaine séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif du Budget Bois pour l'exercice 2026 comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	53 780,50 €	53 780,50 €
Investissement	0 €	0 €
Total	53 780,50 €	53 780,50 €

- **AUTORISE** le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement).
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures ainsi que pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Un Budget supplémentaire sera voté après les élections municipales de mars 2026.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0.

Délibération

Visée par la Sous-Préfecture le : 29 décembre 2025

Publiée le : 15 décembre 2025

En préambule le Maire demande que la question 13 sur le projet d'aménagement soit étudiée avant le vote du budget car elle le conditionne.

Délibération n°2025/07/13

AMÉNAGEMENT DU VILLAGE : Validation des travaux et lancement de l'appel d'offres

Le Maire expose au Conseil municipal le programme des travaux de Requalification du village. Les travaux seront décomposés en 2 lots :

- Lot 1 : Restauration du patrimoine vernaculaire
- Lot 2 : Plantations

Il rappelle que le Conseil municipal s'est déjà prononcé favorablement sur ce projet sous réserve d'obtenir les subventions.

À ce jour, tous les cofinanceurs ont répondu favorablement, montrant leur intérêt pour cet aménagement. Le Maire précise également que ces travaux se feraient simultanément avec les travaux d'assainissement collectif et les travaux d'eau potable engagés par la Communauté de Communes. Cela permettra de faire des économies puisque les entreprises seront sur place. L'objectif pour la commune est de lancer les appels d'offres en même temps que la Communauté de Communes, afin de choisir la même entreprise.

Montant estimatif de l'opération

	Montant H.T.	TVA (20 %)	Montant TTC
Marché LOT 1 : Terrassement Approvisionnements - Pierres sèches et calades	113 715,00 €	22 743,00 €	136 458,00 €
Marché LOT 2 : Espaces verts	2 350,00 €	470,00 €	2 820,00 €
Réfection talvanne			3 000,00 €
Jeux			5 000,00 €
Montage dossier marché			1 200,00 €
Géomètre			2 750,00 €
Publicité marché			840,00 €
	116 065,00 €	23 213,00 €	152 068,00 €

Plan de financement.

SUBVENTIONS	Identités des financeurs Montant subventionnable = 114 500 € HT	Types d'aides	Montant pré- visionnel	%
	Région BFC	Programme ENVI	50 000,00 €	43,67 %
	Département du Doubs	P@C 25	31 602,07 €	27,60 %
	Commissariat de Massif du Jura	FNADT	10 000,00 €	8,73 %
		Sous-total =	91 602,07 €	
Prêt			25 000,00 €	
FCTVA			22 563,04 €	
Fonds propre			12 902,89 €	
			152 068,00 €	

Le Maire précise que les jeux pour enfants peuvent être financés par la CAF, ce qui n'apparaît pas dans les recettes. Puis il souligne que si dans les marchés ordinaires, 70 % des travaux sont prévus et 30 % se décident sur le terrain, ici la définition finale des travaux se prendra au sein d'une Commission Communale élargie à la population (comité consultatif).

M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER estime que ces travaux créent de nouveaux besoins et de nouveaux coûts associés, et que rien n'a été fait en 5 ans alors que le calvaire tombe en ruine.

Le Maire objecte. Concernant le calvaire, le projet prévoit l'aménagement de l'espace autour de celui-ci. Il précise également que ces travaux sont conditionnés par ceux relatifs à la réfection du réseau d'eau potable et à la création d'un système d'assainissement collectif qui seront engagés par la Communauté de Communes en 2026. Il rappelle également que sur l'actuel mandat, la commune a dépensé près de 25 000 € en frais d'avocat qui correspondent au montant du prêt.

M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER répond : « La faute à qui ? ». Il considère que la commune devrait d'abord entretenir le bâtiment communal.

Le Maire ajoute que le plan de financement de ces travaux ne remet pas en cause l'aménagement de la mairie. D'une part, le montant des annuités du prêt serait de l'ordre de 1 200 € (intérêts + capital), auxquels nous devons rajouter la première année les intérêts d'un prêt relais pour couvrir la récupération de TVA et les subventions qui seront versées l'année N+1 (coût estimé à 800 €/trimestre). D'autre part, l'échange de terrains prévu avec la famille MICHAUD donnera à la commune la possibilité de créer des ouvertures sur l'arrière qui permettront de déplacer la salle de mairie et de créer un logement à la place. Tant que la commune n'est pas propriétaire de cette dépendance, il n'est pas possible d'avancer sur l'aménagement de ce bâtiment. Le Maire rajoute que ces sommes sont inscrites dans le projet de budget qui sera voté (3 000 € en remboursement des intérêts des deux prêts et 1 000 € en remboursement de capital).

M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER dit que l'on pourrait tout de même refaire le toit.

M. Matthieu PREGNIARD indique que dans les projets d'études réalisés, la question de la réfection du toit n'a pas été évoquée.

M. Denis MICHAUD fait remarquer que les 3 000 € de la dotation de l'État au titre de la biodiversité couvre largement l'annuité du prêt de 25 000 €, c'est d'ailleurs également le montant que la commune dépense pour l'entretien de la voirie.

Le Maire indique également que pour couvrir les frais de ce prêt, la commune envisage de ne plus participer au ramonage des cheminées pour des raisons juridiques. En effet, ce n'est pas à la commune de couvrir les malfaçons ou les conduits qui ne sont pas aux normes. Cela permettrait d'économiser 1 400 € /an. Il propose que la commune continue néanmoins de piloter la commande d'un ramoneur pour toutes les habitations afin de diminuer les frais de déplacement en les mutualisant.

M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER juge que par les temps qui courent, il est aberrant de dépenser autant d'argent pour ces travaux. La future équipe municipale jugera s'il faut continuer ou pas.

Le Maire conclut qu'il y aura en effet des élections en mars. Les électeurs décideront, mais en attendant il propose de mettre au vote le lancement de l'appel d'offres pour la réalisation des travaux suivant les conditions suivantes :

LOT 1 : Terrassement Approvisionnements - Pierres sèches et calades

LOT 2 : Espaces verts.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, par six voix pour et une contre :

- **APPROUVE** le projet de travaux ;
- **AUTORISE** le Maire à lancer l'appel d'offre en deux lots
- **AUTORISE** le Maire à consulter les banques pour obtenir le financement des 25 000 €
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces afférentes.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés :

POUR : 6 CONTRE : 1 ABSTENTION : 0.

Délibération

Visée par la Sous-Préfecture le : 13 février 2026

Publiée le : 15 décembre 2025

Délibération n°2025/07/06
BUDGET GÉNÉRAL : Budget Prévisionnel 2026

Le Maire reprend la présentation du Budget Primitif Général 2026. Il précise qu'en vertu de l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de la prochaine séance.

Chaque Conseiller a été destinataire d'un document proposant les crédits à ouvrir au Budget Primitif 2026 du budget Général.

Le Maire énumère les grandes lignes de ce projet de budget :

✓ Dépenses de fonctionnement :	98 529,50 €
▪ Énergie / Électricité =	16 00,00 €
▪ Location immobilière bureau de Mouthe =	1 400,00 €
▪ Entretien autres bâtiments =	1 500,00 €
▪ Entretien voirie =	2 000,00 €
▪ Assurances =	3 300,00 €
▪ Frais avocat =	10 000,00 €
▪ Taxes foncières =	5 500,00 €
▪ Frais de personnel (CCLMHD)=	17 500,00 €
▪ Indemnités des élus =	17 000,00 €
▪ Contributions =	20 900,00 €
➤ SIVOM :	3 154,00 €
➤ SICOD :	18 093,11 €
▪ Associations =	2 000,00 €
▪ Intérêts emprunt =	3 000,00 €
➤ Prêt 25 ans :	1 000,00 €
➤ Prêt relais (année N+1) :	2 000,00 €

Concernant les contributions du SICOD, le Premier Adjoint apporte quelques éléments suite à la dernière réunion :

- Pas d'augmentation de la contribution pour le budget 2026
- Problème de déneigement récurrent. Ce point a été signalé au Président du SICOD en demandant à ce que la commune de Reculfoz soit déneigée avant les cours privées des Pontets.
- L'actuel cantonnier a fait part de son souhait de partir, ayant postulé avec succès à la Communauté de Communes pour gérer l'eau potable (relevés de compteurs, entretien...) sur le secteur. Cette décision nécessitera d'engager une réflexion avec les trois autres communes sur l'embauche d'un nouvel employé intercommunal. Faut-il externaliser le déneigement ?

Concernant les contributions du SIVOM, Le Maire, également Président du SIVOM des Hauts du Doubs, rappelle les orientations actuelles du SIVOM :

- Pas d'augmentation des contributions demandées aux communes (83 €/hab)
- Pas d'augmentation de la fiscalité directe
- Travail sur la structure de la collectivité pour assainir les finances (vente du PSIG à Habitat 25).

✓ Recettes de fonctionnement :	98 529,50 €
▪ Location pastorale	1 600,00 €
▪ Contributions directes	10 040,00 €
▪ DGF (dotation globale de fonctionnement)	5 520,00 €
▪ DSR (Dotation de solidarité rurale)	3 976,00 €
▪ DPEL (dotation aux élus)	6 314,00 €
▪ Dotation biodiversité	3 000,00 €
▪ Revenus des immeubles	21 415,00 €
▪ Versement du budget bois	38 870,50 €
✓ Dépenses d'investissement :	152 532,00 €
▪ Frais d'études =	3 000,00 €
▪ Terrain de voirie	3 000,00 €
▪ Aménagement du village (travaux sur 2026)	87 034,00 €
▪ Aménagement du village (travaux sur 2027)	49 516,00 €
▪ Équipements jeux	5 000,00 €
▪ Remboursement capital du prêt	1 000,00 €
✓ Recettes d'investissement :	152 532,00 €
▪ Subventions (région, FNADT) =	45 000,00 €
▪ Prêt travaux	25 000,00 €
▪ Prêt relais	79 352,50 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif du Budget Général pour l'exercice 2026 comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	98 529,50 €	98 529,50 €
Investissement	152 532,00 €	152 532,00 €
Total	251 061,50 €	251 061,50 €

- **AUTORISE** le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement).
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures ainsi que pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Un Budget supplémentaire sera voté après les élections municipales de mars 2026.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés :

POUR : 6 CONTRE : 1 ABSTENTION : 0.

Délibération

Visée par la Sous-Préfecture le : 29 décembre 2025

Publiée le : 15 décembre 2025

Délibération n°2025/07/08

EAU POTABLE : Désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour siéger au futur Conseil d'exploitation du service de l'Eau de la CCLMHD

Le Maire informe les conseillers qu'afin de préparer le transfert de la compétence Eau potable à la CCLMHD, la Communauté de Communes doit mettre en place un conseil d'exploitation du service de l'eau. Ce conseil d'exploitation sera constitué d'un titulaire et d'un suppléant par commune. Aussi, il convient de transmettre à la CCLMHD les noms de ces deux élus. Le Maire propose que les deux personnes soient les mêmes que celles qui ont siégées au Syndicat des Eaux (SIECD). Sont proposés :

- Titulaire : Jean-Yves BOUVERET
- Suppléant : Denis MICHAUD.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'APPROUVER la proposition.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0.

Délibération

Visée par la Sous-Préfecture le : 22 décembre 2025

Publiée le : 15 décembre 2025

Délibération n°2025/07/09

EAU POTABLE : Redevances Consommation d'Eau potable et Performance des réseaux d'eau potable Agence de l'Eau 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- **Une redevance « consommation d'eau potable » dont :**

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette est constituée par le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **Et une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable » :**

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,39 € HT/m³** pour l'année 2026 (contre 0,43 € en 2025).

Considérant que l'Agence de l'eau a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,06 € HT/m³** pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation global de la commune de Reculfoz (calculé à l'aide des données de l'année 2024 qui ont été saisies sur le portail SISPEA en 2025) est fixé à **0,3** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il convient, pour déterminer le tarif de la contre-valeur de la commune de Reculfoz, de multiplier le tarif fixé par l'Agence de l'eau par le coefficient de modulation global de notre collectivité : **0,06 € x 0,3 = 0,018 €**.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, et doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

De fixer à **0,018 € HT/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0.

Délibération

Visée par la Sous-Préfecture le : 22 décembre 2025

Publiée le : 15 décembre 2025

Délibération n°2025/07/10

TRANSFERT COMPÉTENCE EAU : Dissolution du Syndicat des Eaux des Combes Derniers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement,

Vu la loi n°2019 – 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2022-27 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »,

Vu les articles L 5212-33, L 5211-25 et L 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-10-28-001 en date du 28 octobre 2016 portant création de la Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2025-07-31-00008 du 31 juillet 2025 prononçant le transfert de la compétence eau potable à la Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs par ses communes membres au 1^{er} janvier 2026,

CONSIDÉRANT QUE :

Le Syndicat intercommunal des Eaux des Combes Derniers est constitué des communes de Reculfoz, Le Crouzet, Remoray-Boujeons et Rondefontaine, et que ces communes sont également membres de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs,

Le périmètre du Syndicat intercommunal des Eaux des Combes Derniers est intégralement inclus dans le périmètre de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs,

Pour des raisons de cohérence de l'action territoriale en faveur du service public de l'eau potable sur son territoire, il convient que les activités du Syndicat intercommunal des Eaux des Combes Derniers soient pleinement poursuivies par la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs à compter du 1^{er} janvier 2026, ce qui implique la dissolution du syndicat au 31 décembre 2025, Un syndicat peut être dissous par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres,

La clé de répartition proposée pour la répartition des soldes d'exécution au 31 décembre 2025 entre les communes membres est celle indiquée dans les statuts, relative aux charges de fonctionnement courant, réparties à parts égales entre les communes membres :

- Reculfoz : 25 %
- Le Crouzet : 25 %
- Remoray-Boujeons : 25 %
- Rondefontaine : 25 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la dissolution du Syndicat intercommunal des Eaux des Combes Derniers à compter du 31 décembre 2025 ;
- **VALIDE** la clé de répartition proposée ;
- **AUTORISE** le Maire à procéder aux ajustements comptables nécessaires ;
- **AUTORISE** le Maire à notifier la présente délibération à la Préfecture afin que la dissolution du Syndicat intercommunal des Eaux des Combes Derniers puisse être effective au 31 décembre 2025 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents administratifs et comptables pour mener à bien la dissolution dudit syndicat ainsi que pour les besoins d'intégration et de gestion au sein de la commune de Reculfoz.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0.

Délibération

Visée par la Sous-Préfecture le : 22 décembre 2025

Publiée le : 15 décembre 2025

Délibération n°2025/07/11

TRANSFERT COMPÉTENCE EAU : Dissolution du Budget annexe Eau

Le Maire signale une coquille dans l'ordre du jour : le point relatif à la dissolution du Budget Eau ne comprend pas le transfert des soldes de clôture, dont les chiffres ne seront connus qu'après le 1^{er} janvier 2026, une fois toutes les écritures réalisées.

Vu l'article 14 de la loi n°2019-469 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L 2224-1 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49,54 et 55 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

Vu l'avis du comité national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2025-07-31-00008 du 31 juillet 2025 approuvant la dernière version des statuts de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs et les statuts annexés ;

CONSIDÉRANT QUE : la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs sera nouvellement compétente en matière d'eau potable au 1^{er} janvier 2026 ; que les recettes et les dépenses de ces nouveaux services communautaires seront comptabilisées dans des budgets annexes communautaires à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE : le budget annexe de l'eau potable de la commune doit ainsi être clôturé au 31 décembre 2025 ; que l'actif et le passif du budget annexe doivent être intégrés dans le budget principal de la commune ;

CONSIDÉRANT QUE : l'ordonnateur ne reprend au budget général de la commune que le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement reportés des budgets annexes clos sans y intégrer les restes à réaliser ;

CONSIDÉRANT QUE : les restes à réaliser sont transférés directement au budget annexe du service de l'eau potable communautaire ;

CONSIDÉRANT QUE : le Maire propose :

- De procéder à la clôture du budget annexe de l'eau potable au 31 décembre 2025,
- De réintégrer l'actif et le passif du budget de l'eau potable dans le budget principal de la commune ;
- De transférer directement les restes à réaliser figurant au Compte Financier Unique 2025,
- D'ouvrir au budget principal de la commune, par décision modificative, les crédits nécessaires à la réalisation du transfert de résultats susvisés (qui ne donnent pas lieu à émission de mandat et/ou de titres de recettes) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la clôture du budget annexe de l'eau potable,
- **APPROUVE** l'intégration des résultats au budget principal de la commune,
- **APPROUVE** l'ouverture au budget principal de la commune, par décision modificative, les crédits nécessaires à la réalisation du transfert de résultats susvisés (qui ne donnent pas lieu à émission de mandat et/ou de titres de recettes),
- **APPROUVE** la réintégration de l'actif et du passif du budget annexe de l'eau potable dans le budget principal de la commune,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les diligences nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0.

Délibération

Visée par la Sous-Préfecture le : 22 décembre 2025

Publiée le : 15 décembre 2025

Délibération n°2025/07/12

Transfert actif et passif du Budget annexe Eau – Mise à disposition des biens

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-10-28-001 en date du 28 octobre 2016 portant création de la Communauté de communes Lacs et Montagnes du Haut-Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2025-07-31-00008 du 31 juillet 2025 prononçant le transfert de la compétence eau potable à la Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs par ses communes membres au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition ;

CONSIDÉRANT QUE : la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs sera nouvellement compétente en matière d'eau potable au 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE : les biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable doivent être mis à disposition de la Communauté de Communes ; qu'il en va de même pour l'ensemble des droits et des obligations attachées, tels que les subventions transférables et les emprunts ;

CONSIDÉRANT QUE : ces biens et équipements figurent à l'annexe 1 de la présente délibération ;

CONSIDÉRANT QUE : cette mise à disposition doit être constatée dans un procès-verbal contradictoire de mise à disposition entre la Commune et la Communauté de Communes ;

CONSIDÉRANT QUE le Maire propose :

- De mettre à disposition les biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés à la Communauté de Communes,
- De l'autoriser à signer le procès-verbal contradictoire de mise à disposition avec la Communauté de Communes,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable/assainissement ainsi que l'ensemble des droits et obligations y afférant, tels que les subventions transférables et les emprunts ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le procès-verbal contradictoire de mise à disposition avec la Communauté de Communes.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0.

Délibération

Télétransmise en Préfecture le : 22 décembre 2025

Publiée le : 15 décembre 2025

Délibération n°2025/07/14

VOIRIE : Demande d'autorisation de voirie de M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER ZA 59

Le Maire présente au Conseil municipal la nouvelle demande d'autorisation de voirie déposée par M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER le 23 octobre dernier pour aménager un accès à la parcelle ZA N°59. Il rappelle que la demande initiale était de 20 mètres de largeur. Une réunion entre la Commission Urbanisme et le pétitionnaire a eu lieu sur place le 20 octobre 2025, au cours de laquelle il a été proposé :

- L'accord de la commune pour la création d'un accès de 11 mètres de large à partir de la borne existante côté mairie, permettant l'accès aux deux portes du hangar,
- La participation de la commune à la réalisation de l'enrobé sur 5 mètres de largeur situé sur le domaine public avec une matérialisation à la peinture de l'accès.
- La réalisation du reste de l'enrobé de l'accès à la charge du demandeur.
- La réalisation à la charge du demandeur d'un caniveau sur 11 m de large entre le domaine privé et le domaine public pour récupérer les eaux de ruissellement.
- La remise en terre de l'accotement situé de part et d'autre de l'accès créé à la charge du demandeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER ne participant pas au vote :

- **APPROUVE** la proposition ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la permission de voirie afférente.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 6 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0.

Délibération

Visée par la Sous-Préfecture le : 13 février 2026

Publiée le : 15 décembre 2025

Délibération n°2025/07/15

RESSOURCES HUMAINES : Augmentation du temps de travail de la secrétaire

Le Maire rappelle que la secrétaire effectue actuellement neuf heures de travail hebdomadaires pour la commune, à parts égales avec la commune de Le Crouzet. Étant donné, d'une part qu'elle réalise de nombreuses heures complémentaires pour la commune de Reculfoz en raison de la charge importante de travail (74h en 2025 à ce jour), d'autre part que le Syndicat des Eaux des Combes Derniers, pour lequel elle travaille à raison d'une heure hebdomadaire, va être dissous au 31 décembre 2025, le Maire propose que la commune de Reculfoz reprenne à son compte cette heure de travail en augmentant d'une heure hebdomadaire le temps de travail de la secrétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces afférentes.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0.

Délibération

Visée par la Sous-Préfecture le : 22 décembre 2025

Publiée le : 15 décembre 2025

Le Maire indique au Conseil municipal qu'à partir du 1^{er} janvier 2026, tous les employeurs publics doivent mettre en place un dispositif de participation à la complémentaire santé de leurs agents. Chaque employeur public est concerné s'il emploie au moins un agent, quel que soit son statut (titulaire, stagiaire, contractuel). Si la collectivité n'a mis en place aucun dispositif, elle doit obligatoirement en instaurer un, même si aucun agent n'a pour l'instant manifesté d'intérêt pour le contrat.

Pour cela, il convient de :

- Choisir un mode de participation :
 - Soit par Labellisation : Les agents peuvent choisir individuellement un contrat labellisé, c'est-à-dire un contrat reconnu conforme aux exigences légales. L'employeur verse la participation employeur uniquement aux agents ayant choisi un contrat labellisé.
 - Soit par Convention de participation : La collectivité adhère à un contrat collectif clé en main proposé par le CDG25 et assuré par la MNT. Les agents peuvent adhérer au contrat collectif en fonction de leurs besoins et de leur situation personnelle. L'employeur verse la participation employeur uniquement aux agents ayant choisi ce contrat.
- Définir un montant de participation, au minimum 15 € par mois et par agent
- Saisir le CST
- Délibérer
- Informer l'agent du dispositif retenu.

Le Maire propose le mode de participation avec un contrat labellisé :

- **D'un montant de 15€/mois pour le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux contrats labellisés au niveau national par les organismes compétents pour leur caractère solidaire et responsable qui auront été conclus par les agents.
- **D'un montant de 15€/mois pour le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux contrats labellisés au niveau national par les organismes compétents pour leur caractère solidaire et responsable qui auront été conclus par les agents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :
 - **Le risque santé.** Le montant de la participation est fixe et son montant sera de 15€/mois.
 - **Le risque prévoyance.** Le montant de la participation est fixe et son montant sera de 15€/mois.

- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à sa mise en place.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0.

Délibération

Visée par la Sous-Préfecture le : 13 février 2026

Publiée le : 15 décembre 2025

Délibération n°2025/07/18

Compte-rendu des décisions prises par le Maire en dans le cadre de la délégation qu'il a reçue du Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Décision N°2025-18 : Défense des intérêts de la commune de Reculfoz suite au recours gracieux déposé par les Copropriétaires de l'immeuble ZA 58 contre la délibération actant la désaffectation partielle du domaine public communal de la Rue Pasteur

Décision de défendre les intérêts de la commune suite au recours gracieux déposé le 9 mai 2025 par le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble ZA 58 représenté par Mme Martine BOURGEOIS-ARMURIER, par la voie de son conseil, Me Benoît MAURIN, demandant l'annulation de la délibération 27 février 2025 actant la désaffectation partielle du domaine public communal de la Rue Pasteur, et de confier à Me Estelle BROCARD, Avocate à la Cour, du cabinet BROCARD GIRE AVOCATS, domicilié 8 rue de Lorraine 25000 Besançon, la charge d'assurer la défense et l'assistance de la commune dans cette instance, et de fixer la rémunération de Me Estelle BROCARD, au tarif forfaitaire de 1 750 € HT pour les honoraires de base, et à 2 550 € HT pour les honoraires complémentaires relatifs à une éventuelle procédure devant le Tribunal Administratif.

Décision N°2025-19 : Règlement d'honoraires au cabinet BROCARD GIRE – Dossier recours gracieux de la SDC 2 Rue Pasteur contre la délibération actant la désaffectation partielle du domaine public communal de la Rue Pasteur

La commune de Reculfoz règle à Me Estelle BROCARD, du cabinet BROCARD GIRE Avocats la somme de 2 415,00 € TTC, correspondant aux honoraires afférents au concours apporté par ledit cabinet d'avocats dans le cadre de l'assistance à la commune sur la réponse à apporter au recours gracieux déposé le 9 mai 2025 par le Syndicat Des Copropriétaires (SDC) de l'immeuble 2 rue Pasteur, représenté par Mme Martine BOURGEOIS-ARMURIER, par la voie de son conseil, Me Benoît MAURIN, demandant l'annulation de la délibération du 27 février 2025 actant la désaffectation partielle du domaine public communal de la Rue Pasteur.

Décision N°2025-20 : Règlement d'honoraires à DSC AVOCATS – Dossier recours gracieux contre le PLU de M. Yannick ARDIET

La commune de Reculfoz règle à DSC AVOCATS la somme de 1 188,00 € TTC, correspondant aux honoraires afférents au concours apporté par ledit cabinet d'avocats dans le cadre de l'assistance à la commune sur la réponse à apporter au recours gracieux déposé le 26 mai 2025 par M. Yannick ARDIET demandant l'annulation de la délibération d'approbation du PLU prise par la commune de Reculfoz le 25 avril 2025.

Décision N°2025-21 : Acceptation indemnités protection juridique GROUPAMA – Dossier recours gracieux contre le PLU de M. Yannick ARDIET

Décision d'accepter la proposition d'indemnisation adressée par Groupama au titre de la protection juridique, à hauteur de 1 188,00 € TTC, suite à la facture réglée à la SCP DSC AVOCATS pour un montant de 1 188,00 TTC, dans le cadre du contentieux opposant la commune à M. Yannick ARDIET portant sur la délibération d'approbation du PLU. Cette recette est imputée au compte 75888 « Produits exceptionnels divers » du Budget Principal 2025 de la commune.

Décision N°2025-22 : Règlement d'honoraires à DSC AVOCATS suite au recours gracieux contre la délibération d'approbation du PLU déposé par la SCI PASTEUR et par Mme Martine BOURGEOIS-ARMURIER

La commune de Reculfoz règle à la DSC AVOCATS la somme de 1 089,00 € TTC, correspondant aux honoraires afférents au concours apporté par ledit cabinet d'avocats dans le cadre de l'assistance à la commune sur la réponse à apporter au recours gracieux déposé le 27 juin 2025 par la SCI PASTEUR, représentée par M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER, et par Mme Martine BOURGEOIS-ARMURIER, par la voie de leur conseil, Me Benoît MAURIN, demandant l'annulation de la délibération d'approbation du PLU prise par la commune de Reculfoz le 25 avril 2025.

Décision N°2025-23 : Règlement d'honoraires à DSC AVOCATS pour une consultation juridique (sursis à statuer PC 025 483 24 P002)

La commune de Reculfoz règle à DSC AVOCATS la somme de 1 089,00 € TTC, correspondant aux honoraires afférents à une consultation juridique dudit cabinet d'avocats concernant la rédaction d'un sursis à statuer sur la demande de PC 025 483 24 P0002 déposé le 13 août 2024 par la SAS BOURGEOIS INVEST, représentée par M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER, pour la construction de 4 logements.

Décision N°2025-24 : Défense des intérêts de la commune de Reculfoz dans le cadre du dossier concernant l'acquisition du chemin appartenant à la commune dit Route du lac

Décision de confier à Me Estelle BROCARD, Avocate à la Cour, du cabinet BROCARD GIRE AVOCATS, domicilié 8 rue de Lorraine 25000 Besançon, la charge d'assurer la défense et l'assistance de la commune dans le cadre du dossier concernant l'acquisition du chemin appartenant à la commune dit Route du lac, permettant l'accès à la pompe de relevage de desserte d'eau potable de la commune, empiétant sur les propriétés privées de M. Jean-Luc BOUVERET, M. Romain BOURGEOIS-ARMURIER, M. Yannick ARDIET et le GFR du Bougnon, et de fixer la rémunération de Me Estelle BROCARD au tarif forfaitaire de 600,00 € HT pour les honoraires de base.

Décision N°2025-25 : Règlement d'honoraires au cabinet BROCARD GIRE Avocats pour une consultation juridique (dossier Route du lac)

La commune de Reculfoz règle à Me Estelle BROCARD, du cabinet BROCARD GIRE Avocats, la somme de 806,40 € TTC, correspondant aux honoraires afférents à l'analyse du dossier et la rédaction d'une consultation écrite sur les procédures amiables et contentieuses possibles, dans le cadre du dossier concernant l'acquisition du chemin appartenant à la commune dit Route du lac.

Décision N°2025-26 : Marché de travaux avec l'entreprise Nicolas BLÉRY pour la réparation d'une boîte aux lettres du bâtiment communal

Décision, suite à l'impossibilité d'ouvrir l'une des boîtes aux lettres du bâtiment communal, de confier à l'entreprise Nicolas BLÉRY la mission d'installer une nouvelle serrure sur ladite boîte aux lettres, pour un montant de 138,93 € TTC.

Décision N°2025-27 : Marché de travaux avec l'entreprise COLOMBO TP pour l'installation d'un regard d'eau pluviale Route des Landettes

Décision, suite à la dégradation du regard d'eau pluviale situé Route des Landettes, de confier à l'entreprise COLOMBO TP la mission de détruire l'ancien regard et d'en installer un nouveau, pour un montant de 1 980,00 € TTC.

Décision N°2025-28 : Règlement d'honoraires à DSC AVOCATS pour une consultation juridique (dossier PC 025 483 21 P0001)

La commune de Reculfoz règle à DSC AVOCATS la somme de 594,00 € TTC, correspondant aux honoraires afférents à une consultation juridique dudit cabinet d'avocats concernant les modalités de constatation d'une infraction d'urbanisme et de régularisation de celle-ci, dans le cadre du PC 025 483 21 P0001 déposé le 18 mars 2021 par la SAS BOURGEOIS INVEST.

Décision N°2025-29 : Règlement de facture à la société UN BRIN DE NATURE pour bons cadeaux Fête des mères 2025

Décision de régler à la société *Un Brin de Nature* 9 bons cadeaux de 25 € chacun à l'occasion de la Fête des mères 2025, pour un montant de 225,00 € TTC.

Décision N°2025-30 : Règlement d'honoraires au cabinet DES RUES EN HERBE pour l'étude de requalification du village

Décision de régler au cabinet d'études *Des Rues en Herbe* le solde de l'étude pré-opérationnelle pour l'aménagement du village, pour un montant de 643,50 € TTC.

Décision N°2025-31 : Règlement de facture FIL DE FER ET CALE EN BOIS pour travaux de plomberie

Décision de régler à l'entreprise *Fil de Fer et Cale en Bois* la prestation de débouchage de canalisation et de remplacement de la chasse d'eau défectueuse du WC de la mairie, pour un montant de 241,45 € TTC.

Décision N°2025-32 : Règlement de facture SAULNIER pour entretien de voiries communales

Décision de régler à l'entreprise SAULNIER la prestation d'entretien de voiries communales, pour un montant de 1 197,00 € TTC.

Décision N°2025-33 : Règlement facture SAULNIER pour restructuration de voirie

Décision de régler à l'entreprise SAULNIER la prestation de restructuration de voirie vers la Route des Pontets, suite à la suppression d'un passage canadien, pour un montant de 1 171,20 € TTC.

Décision N°2025-34 : Règlement facture LE TEMPS D'UN LIVRE pour bons cadeaux Noël des enfants

Décision de régler à la librairie *Le Temps d'un Livre* 14 bons cadeaux de 25 € chacun à l'occasion du Noël des enfants 2025, pour un montant de 350,00 € TTC.

Délibération n°2025/07/19 Informations et questions diverses
--

Néant.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h35.

Les délibérations 2025/07/01 à 2025/07/19 ont été examinées au cours de cette séance à laquelle étaient présents M. Jean-Yves BOUVERET, Maire ; M. Boris BOULANCHE, Premier Adjoint ; Mme Isabelle PERRIER, Deuxième Adjointe ; M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER, Mme Claire LONCHAMPT, M. Denis MICHAUD et M. Matthieu PREGNIARD, Conseillers municipaux.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

M. Boris BOULANCHE

M. Jean-Yves BOUVERET

En application de l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal lors de la présente séance a été affichée à la mairie le 15 décembre 2025.